Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -
portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux et insectes) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces, dans le cadre des travaux d'aménagement des Prairies Saint-Martin, à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2014 par laquelle la Ville de Rennes a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, dans le cadre du projet d'aménagement des Prairies Saint-Martin à Rennes ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, en date du 07 avril 2015 ;

Vu la mise en consultation du public, du 25 mars 2015 au 8 avril 2015 inclus, sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine, de la demande de dérogation, préalablement à la signature de l'arrêté par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les travaux vont impacter temporairement des espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères, oiseaux et reptiles), ainsi que leurs habitats ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que l'aménagement des Prairies Saint-Martin a pour objectifs la valorisation écologique, paysagère, récréative et pédagogique de cet espace semi-naturel en milieu urbain, ainsi que le développement du champ d'expansion des crues de l'Ille et la dépollution des zones contaminées, et qu'il répond par conséquent à des raisons d'intérêt public majeur, de protection de la sécurité publique et de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 4°-c) du code de l'environnement ;

Considérant, de plus, que la conception du projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 4°-a) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces travaux d'aménagement et que la ville de Rennes s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces concernées (préservation des milieux naturels existant, valorisation et réhabilitation des milieux à faible valeur écologique, plantations…), ainsi que des mesures de suivi écologique ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le maître d'ouvrage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Ville de Rennes (Direction des Jardins), sise 71, rue du Pont des Loges, CS 63126, 35031 Rennes cedex, maître d'ouvrage du projet d'aménagement des Prairies Saint-Martin, dans la commune de Rennes, et représentée par la maire de Rennes, Madame Nathalie Appéré.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement des Prairies Saint-Martin, le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction d'individus ;
- capture d'individus ;
- perturbation intentionnelle d'individus ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifique**
Amphibiens	Crapaud commun	*Bufo bufo*
	Grenouille verte	*Pelophylax kl. esculentus*
	Triton alpestre	*Triturus alpestris*
	Triton palmé	*Lissotriton helveticus*
Insectes	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*
Mammifères chiroptères	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*
	Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*
	Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*
Oiseaux	Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
	Bergeronnette grise	*Motacilla alba*
	Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea*
	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
	Chouette hulotte	*Strix aluco*
	Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
	Fauvette des jardins	*Sylvia borin*
	Héron cendré	*Ardea cinerea*
	Martin-pêcheur	*Alcedo athis*
	Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*

	Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*
	Mésange charbonnière	*Parus major*
	Moineau domestique	*Passer domesticus*
	Pic épeiche	*Dendrocopos major*
	Pic épeichette	*Dendrocopos minor*
	Pic vert	*Picus viridis*
	Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
	Roitelet huppé	*Regulus regulus*
	Rouge-gorge familier	*Erithacus rubecula*
	Sittelle torchepot	*Sitta europaea*
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
Reptiles	Couleuvre à collier	*Natrix natrix*
	Lézard des murailles	*Podarcis muralis*
Mammifères terrestres	Écureuil roux	*Sciurus vulgaris*

Article 3 - Durée de la dérogation

La Ville de Rennes est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement des prairies Saint-Martin, prévus en 3 phases, et dont la finalisation est programmée au plus tard au cours de l'année 2022.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour les seules espèces mentionnées à l'article 2, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées concernées

Conformément aux engagements précisés dans son dossier, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre un ensemble de dispositions, dont les principales sont rappelées ci-dessous :

Mesures d'ordre général :

- sur les 29,4 ha concernés par le projet, environ 50 % ne subira pas de modification majeure. Le plan d'abattage d'arbres permettra de conserver les grands boisements et éléments structurants linéaires. Les berges et ripisylves seront globalement conservées en état (sauf nécessités éventuelles dans le cadre de la restauration écologique), et les arbres têtards seront préservés (sauf s'ils présentent des dangers pour le public).
- Les zones préservées devront être balisées en amont du chantier afin d'éviter l'intrusion d'engins de chantiers sur ces secteurs.
- Par ailleurs, le chantier sera accompagné par les écologues de l'équipe de maîtrise d'œuvre et devra se dérouler dans le respect de la charte environnementale signée par les entreprises.

- Afin de réduire l'impact du projet, le maître d'ouvrage réalisera les travaux en trois phases successives et devra s'assurer de la mise en place de balisages des espaces naturels les plus sensibles.
- Le calendrier sera adapté pour éviter les périodes de grande sensibilité des espèces concernées (nidification des oiseaux, reproduction et migration des amphibiens).

Mesures spécifiques pour les amphibiens et les reptiles :

- Afin d'éviter tout risque de destruction d'individus, de pontes ou de larves, les travaux impactant les zones abritant des amphibiens ou des reptiles devront être réalisés après capture et déplacement des individus suivant le protocole décrit p.115 à 121 du dossier de demande de dérogation et suivant un calendrier à faire valider par les services de l'État. Les transferts d'individus seront effectués sous le contrôle d'un écologue maîtrisant ce type d'opération et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la destruction ou la mutilation d'individus et la transmission éventuelle de la pathologie chytridiomycose. La zone de relâcher devra être adaptée aux besoins vitaux des espèces qui y sont transférées.
- Après avoir effectué la capture et le déplacement des individus, le maître d'ouvrage maintiendra en place aussi longtemps que nécessaire les filets anti-retour au cours des phases du chantier.
- Pour le cas spécifique des travaux d'assainissement, et dans le cas où ces travaux seraient effectués entre mars et août, la zone de chantier de la tranchée sera protégée par des filets anti-retour afin d'éviter le piégeage des amphibiens et reptiles dans la tranchée.

Mesures spécifiques pour les oiseaux :

- les travaux sur les milieux boisés et bocagers (abattages d'arbres, de haies, débroussaillages…) sont interdits du 1er mars au 15 août (phase de nidification et de reproduction des oiseaux), afin d'éviter le dérangement des individus par le bruit, la poussière, les vibrations du sol. Le sol pourra, cependant, être remanié durant cette période si la destruction des espaces boisés et les débroussaillages ont eu lieu auparavant.

Article 6 - <u>Mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées concernées</u>

Conformément aux engagements précisés dans son dossier, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre un ensemble de dispositions pour les espèces subissant un impact résiduel après travaux (Martin-pêcheur, Bergeronnette des ruisseaux, Triton palmé, Triton alpestre, Crapaud commun, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Serotine Commune).

Les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

- **Création d'habitats** : 7,03 ha de prairies et 2,44 ha de dépressions humides seront créées, en complément des 4,21 ha de prairies ouvertes au public. Ces espaces seront aménagés et gérés selon les modalités décrites p.170 à 179 du dossier de demande de dérogation.
- **Plantations** : En compensation des 500 arbres abattus, 1250 arbres seront replantés.
- **Restauration du cours d'eau central :** les interventions seront effectuées selon les modalités décrites en pages 167 à 170 du dossier de demande de dérogation.
- **Mise en défense d'espaces à « forte naturalité » :** 8 ha seront protégés de la fréquentation du public, pour la préservation de la tranquillité des espèces sauvages, par la mise en place de 2450 ml de clôtures franchissables par la microfaune.

L'ensemble des mesures de compensation devront être mises en œuvre si possible avant la destruction des habitats concernés, et au plus tard à la date de fin des travaux.

Article 7 – Mesures d'accompagnement favorables à d'autres groupes d'espèces

Le projet comprend un volet d'aménagement de la rivière « l'Ille », avec notamment la réalisation d'une passe à anguille.

Une frayère à brochet sera aménagée dans la prairie inondable nord

Des nichoirs spécifiques pour les oiseaux et pour les chiroptères seront mis en place dans les sites les plus adaptés à chaque espèce.

Des végétaux favorables aux insectes pollinisateurs seront implantés au sein du parc.

Un plan de gestion global prenant en compte les spécificités du site sera élaboré, prévoyant notamment la gestion différenciée des espaces selon leur sensibilité écologique.

Article 8 - Mesures de suivi

Le suivi scientifique des espèces protégées impactées sera réalisé par la maîtrise d'œuvre pendant 3 à 5 ans après la fin de l'opération. Les modalités et les protocoles de ces suivis devront être validés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, après avis, si nécessaire, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Les rapports et les bilans annuels de ce suivi devront être transmis à la DREAL (Service du patrimoine naturel), ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité).

Le suivi déjà en cours avec l'ADEME et l'université de Rennes I, sera poursuivi et complété sur la durée du projet.

Article 9 - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces impactées, le demandeur sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires, qui seront soumises aux administrations précitées, pour validation. Le préfet d'Ille-et-Vilaine fixera alors, s'il y a lieu, d'autres prescriptions.

Article 10 - Calendrier de mise en œuvre

Afin de permettre leur contrôle par les services de l'État, le pétitionnaire devra transmettre un calendrier prévisionnel de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures édictées dans cet arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine avant le début des travaux. Il l'informera également en cas de modification du planning et devra lui transmettre la liste et les coordonnées des différents intervenants sur l'opération.

Article 11 - Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, pouvant avoir des incidences sur les espèces concernées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si les travaux conduisent à impacter une ou des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage devra en informer le préfet et, le cas échéant, constituer un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 12 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, ledit bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées concernées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

En outre, les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la ville de Rennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Rennes, le 23 JUIN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

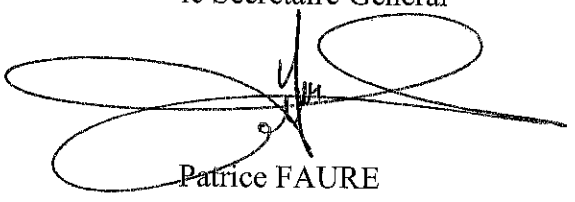

Patrice FAURE